



SCHEMA DE CONTRAT POUR LA NUMÉRISATION « IN SITU » DES DOSSIERS  
CONSULAIRES CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DES CONSULATS ITALIENS  
DE NICE ET MARSEILLE

**ANNEXE 2 - SCHEMA DE CONTRAT**

## CONTRAT POUR LA PRESTATION DE NUMÉRISATION IN SITU DES ARCHIVES CONSULAIRES (« Contrat »)

### ENTRE

Le Consulat Général de [Marseille/ Nice], ci-après dénommée le « *Maître d'ouvrage* » ou « *Administration* », en personne de M. le Consul Général \_\_\_\_\_

### ET

\_\_\_\_\_, ci-après dénommé « *Contractant* » ou « *Prestataire* »

### CONSIDÉRANT QUE

le Contractant déclare que le présent Contrat et tous les documents qui y sont annexés définissent de manière adéquate et complète les services à exécuter et les engagements pris par la signature du présent acte;

eu égard de ce qui précède.

### IL EST ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT

#### **Art.1 - Dispositions générales.**

1.1 La présente convention régit les conditions du service de numérisation des archives conformément à l'article 1.3 de l'Appel d'offres.

#### **Art. 2 - Objet du contrat.**

2.1 Les services couverts par le présent Contrat sont définis dans l'appel d'offres et le Cahier des charges (Annexe n°4) et le Cahier des charges – métadonnées (Annexe n°5), auquel il est fait référence.

#### **Art. 3 - Durée du contrat.**

3.1 La durée du présent Contrat est de \_\_\_\_\_ mois à compter de la date de sa signature, ou, le cas échéant, jusqu'à la date la plus proche à laquelle les services commandés dans le Contrat sont achevés.

3.2 À la date d'expiration du Contrat, celui-ci est réputé résilié sans nécessité de préavis de l'Administration.

#### **Art. 4 - Valeur maximale du Contrat.**

4.1 Le montant total maximum des services à fournir dans le cadre du marché est de \_\_\_\_ € et comprend toutes les charges directement ou indirectement liées à l'exécution du service, y compris les taxes et les frais de sécurité, y compris ceux pour les risques d'interférence.

4.2 Le Prestataire prend en charge et inclut dans les prix contractuels toutes les obligations et charges découlant de l'exécution du Contrat et de l'observation des lois et règlements, ainsi que des dispositions en vigueur ou à venir des autorités compétentes.

4.3 Le Prestataire prend en charge également, sans possibilité de recours contre l'Administration, tous les frais relatifs à la mise en concurrence et à la conclusion du Contrat et à son enregistrement.

4.4 Le montant maximal des services à exécuter par le Prestataire en vertu du présent Contrat ne doit pas dépasser le montant total estimé du marché.

4.5 Le Prestataire n'est pas en droit de réclamer une indemnisation si le Maître d'ouvrage n'utilise pas la totalité du montant établi à l'article 4.1 pendant la durée du Contrat.

4.6 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, conformément aux dispositions de l'article 120, alinéa 9, du décret législatif n°36/2023, de réduire les services couverts par le marché, avec une réduction correspondante du prix, dans les limites de 1/5 du montant contractuel; en tout état de cause, le Prestataire n'a droit, en cas de réduction des services, à aucune compensation ou indemnité, de quelque nature que ce soit, y compris des dommages et intérêts. L'Opérateur économique est donc tenu de se conformer aux exigences du Maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent Contrat.

#### **Art. 5 - Conditions et modes de paiement.**

5.1 Le Prestataire doit indiquer un compte bancaire dédié sur lequel le Maître d'ouvrage effectuera les paiements. Le Maître d'ouvrage effectuera les paiements exclusivement par virement bancaire sur le compte courant susmentionné.

5.2 Les factures doivent être émises trimestriellement et porter le code suivant: « CIG [\_\_\_\_\_] ». Les factures peuvent être émises par le Prestataire après vérification par le Maître d'ouvrage de l'effectivité et de la régularité de la prestation, ainsi que de la mise à jour de l'inventaire et du rapport de production visés à l'article 3 du Cahier des charges et, en tout état de cause, au plus tard trente jours après la fin du trimestre de référence.

5.3 Le paiement est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le marché a été correctement exécuté. Afin d'effectuer le paiement, l'Administration doit également être en possession des DURC et DURF du Prestataire (ou des certifications équivalentes) mises à jour à la date d'émission de la facture.

5.4 En cas de retard de paiement imputable au Maître d'ouvrage, les intérêts moratoires sont déterminés conformément au droit français, c'est-à-dire au taux de la BCE, majoré de 8%, en vigueur le premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

#### **Art. 6 - Documents contractuels.**

Ils font partie intégrante et substantielle du présent Contrat :

- a) l'appel d'offres (Annexe n°1), les clauses de protection des données à caractère personnel – RGPD (Annexe n°3), le Cahier des charges (Annexe n°4), le Cahier des charges – métadonnées (Annexe n°5), contenant les spécifications contractuelles, techniques et économiques sur la base desquelles le présent contrat sera exécuté;
- b) l'offre économique (Annexe n°7 - acte d'engagement) présentée par l'Opérateur économique lors de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution du marché, qui restera fixe et invariable pendant toute la durée du Contrat.

#### **Art. 7 - Exécution du Contrat.**

7.1 L'exécution des services prévus par le Contrat se fait dans le plein respect de la législation en vigueur en la matière.

7.2 Le Prestataire s'engage à appliquer à ses salariés la réglementation du travail en vigueur et à remplir ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'assistance sociale, d'assurance des travailleurs, d'hygiène et de sécurité au travail. Le Maître d'ouvrage ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect par le Prestataire des obligations susmentionnées et ce dernier devra le garantir et l'exonérer de toute responsabilité.

7.3 Le paiement du solde des prestations faisant l'objet du Contrat est subordonné à la vérification de la bonne exécution du service par le Maître d'ouvrage, dont l'approbation formelle permet le paiement de l'acompte du solde.

#### **Art. 8 - Garantie de bonne exécution du Contrat.**

8.1 Les Parties reconnaissent par la présente que le Prestataire a présenté, en garantie de la bonne exécution de toutes les obligations assumées en vertu du présent Contrat, une garantie [*bancaire ou d'assurance*] égale à 10 % du montant du Contrat, avec renonciation expresse au bénéfice de discussion préalable du débiteur principal et avec mise en œuvre dans les quinze jours suivant une simple demande écrite de l'Administration. La garantie soumise est identifiée comme suit : \_\_\_\_\_.

8.2 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à son gré, de faire jouer la garantie en cas de fraude ou de manquement imputable au Prestataire.

8.3 La garantie est libérée progressivement au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent du montant garanti. Le montant restant sera libéré après vérification de la bonne exécution de l'ensemble du Contrat.

8.4 Si le montant de la garantie fournie est réduit en raison de l'application de pénalités ou pour toute autre raison, le Prestataire est tenu de la rétablir dans

les 30 (trente) jours ouvrables suivant la réception de la demande correspondante du Maître d'ouvrage.

**Art. 9 - Interdiction de la cession du Contrat et des accords de sous-traitance.**

9.1 Le Prestataire ne peut pas céder le présent Contrat sous quelque forme que ce soit, même partiellement, sous peine de résiliation conformément à l'article 19.

9.2 La cession de créances découlant du présent Contrat n'est autorisée qu'avec le consentement écrit préalable du Maître d'ouvrage.

9.3 En cas de sous-traitance :

- a) le Prestataire principal reste entièrement responsable de l'exécution du marché envers le Maître d'ouvrage ;
- b) le Prestataire ne peut sous-traiter que les parties du marché éventuellement indiquées dans l'offre aux sous-traitants qui y sont proposés ;
- c) le sous-traitant doit satisfaire aux exigences fixées dans l'appel d'offres en ce qui concerne le service à sous-traiter ;
- d) le Prestataire accepte que le Maître d'ouvrage transfère les paiements dus directement au sous-traitant pour les services fournis par celui-ci dans le cadre du marché;
- e) le Prestataire s'engage expressément à remplacer les sous-traitants pour lesquels des motifs d'exclusion sont apparents.

9.4 Le Prestataire s'engage à déposer auprès du Maître d'ouvrage, au moins 20 jours avant le début de l'exécution des activités, la copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance et le certificat attestant la possession par le sous-traitant des conditions requises pour autoriser la sous-traitance. En cas de non présentation des certifications requises dans le délai prévu, ou si le délai concédé pour intégrer la documentation produite s'est écoulé en vain, le Maître d'ouvrage n'autorisera pas la sous-traitance.

9.5 La sous-traitance n'engendre aucune modification des obligations du Prestataire, lequel reste seul responsable envers le Maître d'ouvrage de la bonne exécution du contrat.

9.6 Si, pendant l'exécution des activités et à tout moment, le Maître d'ouvrage constate que le Prestataire est en manquement avec les activités sous-traitées, il en informera le sous-traitant par écrit et le Prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le manquement, y compris la résiliation immédiate du contrat de sous-traitance et le retrait du sous-traitant du lieu d'exécution des activités.

9.7- La résiliation du contrat de sous-traitance implique que le Prestataire, s'il est qualifié pour exercer les activités sous-traitées, reprenne directement les activités concernées, sans coût supplémentaire pour le Maître d'ouvrage et sans que le Prestataire et/ou le sous-traitant puisse réclamer une quelconque

indemnité, une compensation pour dommages ou un report des délais contractuels prévus.

**Art. 10 - D.U.V.R.I.**

10.1 L'exécution des services faisant l'objet du présent Contrat, qui s'effectue également par le biais de réunions et d'inspections, nécessite parfois la présence simultanée, dans les mêmes locaux, du personnel du Maître d'ouvrage et du Prestataire.

10.2 Le Maître d'ouvrage a rédigé le D.U.V.R.I. - *Documento Unico di Valutazione del Rischio* [Document unique d'évaluation du risque], qui met en évidence les interférences possibles avec le fonctionnement des bureaux consulaires et les principales prescriptions à respecter pour garantir la sécurité de tout le personnel. Ce document peut également être mis à jour, sur proposition du Prestataire, en ce qui concerne les différents aspects techniques, logistiques ou organisationnels affectant la manière dont le service est exécuté; toute proposition doit être faite dans les 30 jours suivant l'attribution du marché.

10.3 Les frais de sécurité du marché, tels que quantifiés dans l'appel d'offre, comprennent également ceux liés au risque d'interférence.

**Art. 11 - Protection de la santé et de la sécurité au travail.**

11.1 Le Prestataire doit garantir au personnel impliqué dans l'exécution des activités couvertes par le contrat toute protection accordée par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, avec une référence particulière aux activités de surveillance de la santé, aux contrôles préventifs et périodiques de la santé par le médecin compétent, lorsque cela est prévu et résulte du document d'évaluation des risques.

11.2 Si l'évaluation des risques du Prestataire exige l'utilisation d'EPI pour l'exécution des activités prévues par le marché, les opérateurs doivent être munis de ces EPI.

11.3 Le Prestataire est tenu, sans frais pour l'Administration, de se conformer à toutes les prescriptions, y compris futures, concernant les mesures de prévention, de sécurité et d'urgence à adopter dans le cadre des activités liées au marché.

11.4 Le Prestataire déclare être conscient des risques spécifiques liés à l'activité dans laquelle il opère et à la prestation qu'il a prise en charge et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de protection et de prévention nécessaires et appropriés en conséquence. Il incombe donc au Prestataire d'adopter les dispositions de sécurité, en plus de celles indiquées par le Maître d'ouvrage, qui peuvent être nécessaires ou appropriées en fonction de la nature spécifique du service afin de protéger son personnel, le personnel du Maître d'ouvrage et les tiers ayant accès aux lieux de travail.

## **Art. 12 - Respect des conventions collectives de travail.**

12.1 Le personnel affecté aux activités contractuelles doit être dûment employé par le Prestataire, ou être en position d'emploi régie par un contrat de travail avec le Prestataire ou par une forme de contrat de travail en bonne et due forme prévue par la législation applicable en vigueur.

12.2 Le Prestataire est également tenu d'appliquer à ses employés affectés aux services faisant l'objet du Contrat, des conditions d'emploi et de rémunération non inférieures à celles résultant des conventions collectives de travail applicables à la date du Contrat, pour la catégorie et au lieu où les services sont exécutés, ainsi que les conditions résultant des modifications et compléments ultérieurs et, en général, de toute autre convention collective conclue ultérieurement pour la catégorie et applicable au lieu. Cette obligation perdure même après l'expiration des conventions collectives susmentionnées et jusqu'à leur remplacement.

12.3 Le Maître d'ouvrage doit être informé immédiatement de tout remplacement ou modification de la convention collective nationale de travail en vigueur au moment de la signature du Contrat. Il est entendu que toute modification du traitement économique et réglementaire établi par la convention collective nationale et territoriale en vigueur au moment de la signature du Contrat, avant ou successivement, n'entraînera pas de révision des prix. Il s'ensuit que toute augmentation du coût de la main-d'œuvre utilisée pour l'exécution du Contrat est entièrement à la charge de l'Opérateur économique.

12.4 Le Prestataire s'engage à produire, à la demande de l'Administration, les documents prouvant qu'il s'est conformé à ces obligations.

## **Art. 13 - Assurances.**

13.1 Le Prestataire doit avoir (et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, de ses renouvellements et extensions) une couverture d'assurance adéquate contre les risques:

**A) responsabilité civile:** pour les dommages causés à des tiers (y compris le Maître d'ouvrage) à la suite d'un événement survenu en rapport avec l'activité exercée, sans exception, y compris toutes les opérations et activités connexes, accessoires et complémentaires. Cette couverture doit avoir une garantie maximale non inférieure à 500.000,00 € (cinq cent mille/00) par sinistre et 1.000.000,00 € (un million) par année d'assurance et prévoir, entre autres conditions, l'extension ou des polices spécifiques pour

- a) perte, vol, événements atmosphériques, vandalisme qui endommagent les documents traités par le Prestataire;
- b) les dommages aux biens dont ils ont la charge et/ou la garde et/ou qui se trouvent dans les zones ou locaux où le service est exécuté ;
- c) les dommages causés aux biens de tiers par un incendie ;



- d) les dommages subis par des tiers, employés, partenaires, collaborateurs et/ou autres personnes - y compris celles qui ne sont pas dans une relation salariale avec le Prestataire - qui participent à l'activité faisant l'objet du marché à quelque titre que ce soit, y compris leur responsabilité personnelle ;
- e) pour les dommages corporels, matériels, patrimoniaux et immatériels causés involontairement à des tiers à la suite d'un non-respect ou d'une violation non intentionnelle du Règlement de l'Union européenne n° 679/2016 ;

B) responsabilité à l'égard des salariés : pour les accidents subis par les salariés travaillant sur l'activité exercée (y compris les partenaires, autres collaborateurs ou travailleurs, salariés ou non, utilisés par le Prestataire), y compris toutes les opérations inhérentes, accessoires et complémentaires à l'activité, sans exception. Cette couverture ne peut être inférieure à 500.000,00 € (cinq cent mille/00) par sinistre et à 1.000.000,00 € (un million) par année d'assurance.

13.2 le Prestataire peut souscrire une seule police couvrant les garanties susmentionnées.

13.3 Le fait que la couverture d'assurance soit ou non en vigueur n'exonère pas le Prestataire de toute responsabilité, ni de tout ce qui n'est pas couvert - en tout ou en partie - par la couverture d'assurance susmentionnée et/ou par la couverture d'assurance souscrite par les sous-traitants, le cas échéant, ces derniers s'engageant à indemniser le Maître d'ouvrage contre toute réclamation de tiers.

13.4 Le Prestataire doit en tout cas informer le Maître d'ouvrage de toute réclamation dès qu'il en a connaissance.

#### **Art. 14 - Traitement des données à caractère personnel.**

14.1 Le Prestataire s'engage à :

- a) se conformer au RGPD, à la législation italienne de rattachement et aux avis et mesures de l'autorité italienne de protection des données à caractère personnel, y compris ceux émis à la suite d'une réclamation ou de la notification d'une violation, ainsi qu'à accepter ses éventuels contrôles. En cas de réclamation ou de violation de données, les Responsables du traitement concernés se coordonnent, conformément aux articles 60-62 du RGPD.
- b) reconnaître, en cas de litige concernant le traitement des données à caractère personnel, l'application de la loi italienne, la juridiction italienne et la compétence exclusive du Tribunal de Rome.
- c) déclarer de n'avoir aucune raison de croire que la législation applicable lui empêche de suivre les instructions du Maître d'Ouvrage et de remplir ses obligations contractuelles ;



- d) informer rapidement le responsable du traitement si, pour quelque raison que ce soit (juridique, économique, technique, etc.), il n'est plus en mesure de respecter ses obligations en matière de traitement des données à caractère personnel traitées.

14.2 En vertu de l'article 28 du RGPD, les clauses de protection des données à caractère personnel pertinentes sont contenues dans l'Annexe n°3 - clauses de protection des données du présent Contrat.

#### **Art. 15 - Brevets et droits d'auteur.**

15.1 Le Maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité si le Prestataire utilise des dispositifs et/ou des solutions techniques pour lesquels des tiers détiennent le brevet.

15.2 Le Prestataire s'engage à garantir, indemniser et exonérer de toute responsabilité le Maître d'ouvrage contre toutes les réclamations, responsabilités, pertes et dommages réclamés par quiconque, ainsi que contre tous les coûts, dépenses ou responsabilités y afférents (y compris les honoraires d'avocats) à la suite de toute réclamation pour violation de droits d'auteur ou de toute marque italienne ou étrangère, découlant ou prétendument découlant du service.

15.3 Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre de toute réclamation ou affaire de tiers visée au paragraphe précédent dont elle a connaissance.

#### **Art. 16 - Responsabilité civile.**

16.1 Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité de toute information acquise dans le cadre du présent Contrat, sous peine de dommages et intérêts et de résiliation du Contrat conformément à l'article 19 ci-dessous.

16.2 Le Prestataire assume toute la responsabilité des accidents et des dommages causés au Maître d'ouvrage, même à la suite d'une négligence ou d'une imprudence pendant l'exécution de la prestation.

16.3 Les obligations du Prestataire en vertu du présent Contrat ne créent en aucun cas une relation de travail ou d'emploi de quelque nature que ce soit entre le Maître d'ouvrage et le personnel employé par le Prestataire et ne donnent lieu à aucune réclamation contre le Maître d'ouvrage autre que celles expressément convenues dans le présent Contrat. Ce personnel ne peut exercer que les activités exclusivement prévues par le présent Contrat, aucune autre activité n'étant autorisée. Le Prestataire s'engage à informer tout le personnel employé à quelque titre que ce soit de la présente clause et à garantir et indemniser le Maître d'ouvrage contre toute réclamation.

16.4 Toutes les charges, tous les frais et tous les risques relatif à l'exécution du service objet du contrat sont supportés par le Prestataire et sont rémunérés par la contrepartie établie dans le Contrat.

16.5 Le Prestataire garantit que les services contractuels seront exécutés dans le respect de toute la législation applicable en vigueur et conformément aux conditions, procédures, délais et prescriptions contenus dans l'appel d'offres et dans le Cahier des charges, faute de quoi le Contrat sera automatiquement résilié et le Maître d'ouvrage sera tenu de réparer les dommages subis.

16.6 Le Prestataire doit se conformer aux lois, règlements et dispositions des conventions collectives nationales de travail et des conventions complémentaires de travail en vigueur à l'égard de ses employés, ainsi qu'aux règles de sécurité sur le lieu de travail et à toutes les obligations juridiques imposées à ses employés ou partenaires, sous peine de résiliation du Contrat et d'indemnisation de tout préjudice subi par le Maître d'ouvrage.

16.7 Le Prestataire doit, en ce qui concerne le personnel qu'il emploie, respecter pleinement ses obligations en matière de salaires et de cotisations sociales, d'assurance obligatoire et de toute autre convention de travail établie pour ce personnel.

16.8 Le Prestataire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, par son matériel, ou pour tout défaut de prévoyance, aux usagers, personnes et biens du consulat ou de tiers pendant la durée du Contrat. Le Maître d'ouvrage, qui figure sur la liste des tiers, est ainsi exonéré de toute responsabilité à cet égard.

16.9 Le Prestataire garantit et indemnise à tout moment le Maître d'ouvrage contre toute réclamation de tiers découlant du non-respect, même partiel, des dispositions contractuelles et légales, et, en général, du non-respect par le prestataire des activités et services réalisés dans le cadre de l'exécution du marché. Le prestataire garantit et indemnise également le Maître d'ouvrage pour toute violation de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **Art. 17 - Pénalités pour inexécution et retard.**

17.1 La perte des conditions requises et déclarées pour la sélection, ou la constatation ultérieure de leur non-respect, constitue un manquement imputable au Prestataire et entraîne la résiliation du Contrat, ainsi que l'application d'une pénalité égale à 1% du montant contractuel sans préjudice de la réparation de tout autre dommage.

17.2 Tout retard du Prestataire dans l'exécution des prestations au-delà du délai prévu par le Contrat entraîne, sauf cas de force majeure indépendant de sa volonté, l'application d'une pénalité égale à 0,3 pour mille du montant net du contrat par jour de retard.

17.3 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les clauses pénales spécifiques suivantes s'appliquent également, sans préjudice de la réparation de tout dommage subi par le Maître d'ouvrage :

- a) en cas de perte ou de détérioration irrémédiable constatée par le Maître d'ouvrage des documents régulièrement remis au Prestataire pour la

- numérisation : une pénalité de 100,00 € sera appliquée pour chaque document perdu ;
- b) en cas d'une organisation incorrecte des dossiers et/ou de la mauvaise dénomination des fichiers : une pénalité de 50,00 € sera appliquée pour chaque dossier et/ou fichier, en plus d'une pénalité supplémentaire de 10,00 € par jour de retard par rapport aux cinq jours ouvrables dont dispose le Prestataire pour assurer l'exécution de la demande de correction par le Consulat général compétent ;
  - c) en cas de découverte d'un fichier corrompu (qui ne peut pas être visualisé électroniquement) : une pénalité de 50,00 € sera appliquée, en plus d'une pénalité supplémentaire de 10,00 € pour chaque jour de retard par rapport aux cinq jours ouvrables dont dispose la partie Prestataire pour assurer l'exécution de la demande de correction par le consulat général compétent ;
  - d) en cas de découverte de fichiers dont le contenu n'est pas clairement visible, une pénalité de 30,00 € par fichier/document sera appliquée, en plus d'une pénalité supplémentaire de 10,00 € pour chaque jour de retard par rapport aux cinq jours ouvrables dont dispose le Prestataire pour assurer l'exécution de la demande de rectification par le consulat général compétent ;
  - e) en cas de rédaction incorrecte ou inadéquate des métadonnées d'un fichier soumis à la numérisation, par rapport aux dispositions du Cahier des charges, une pénalité de 30,00 € sera appliquée, ainsi qu'une pénalité supplémentaire de 10,00 € par jour de retard par rapport aux cinq jours ouvrables dont dispose le Prestataire pour assurer l'exécution de la demande de rectification du Consulat général compétent.

17.4 Indépendamment de l'application de plein droit d'une des pénalités ci-dessus énumérées, si le Prestataire ne respecte pas les conditions générales du présent Contrat, le Maître d'ouvrage peut lui notifier par écrit le manquement, en lui donnant les instructions nécessaires pour se conformer aux dispositions du contrat et un délai raisonnable pour présenter d'éventuels contre-arguments. En l'absence d'explications appropriées, le Prestataire doit se conformer aux instructions données et, s'il ne le fait pas dans le délai imparti, la pénalité prévue au paragraphe 17.2 s'applique sans préjudice de l'application de toute autre clause pénale éventuellement applicable.

#### **Art. 18 - Application des sanctions et indemnisation des dommages plus importants.**

18.1 La demande ou le paiement d'une ou plusieurs des pénalités visées à l'article 17 ci-dessus ne libère pas le Prestataire de l'exécution de ses obligations contractuelles et l'application de celles-ci se fait de plein droit en présence des conditions prévues par le Contrat, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification ou communication.

18.2 L'application des sanctions visées à l'article 17 ci-dessus n'exclut pas le droit pour le Maître d'ouvrage de réclamer une indemnisation pour tout dommage supplémentaire subi.

18.3 Le montant total des pénalités ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur maximale estimée du Contrat. Si le montant des pénalités atteint dix pour cent du montant contractuel net, ou dans tout autre cas où, au cours de l'exécution du Contrat, le manquement du Prestataire est de nature à causer un préjudice sensible au Maître d'ouvrage, ce dernier peut résilier le contrat pour manquement grave du Prestataire, en se réservant le droit de demander une indemnisation pour le préjudice subi. En outre, et en tout état de cause, le Prestataire s'engage à rembourser au Maître d'ouvrage les frais supplémentaires que ce dernier a dû supporter pour faire exécuter le service par d'autres.

18.4 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de compenser toute réclamation du Prestataire avec tout montant dû au Prestataire, y compris les pénalités. Les montants correspondants seront éventuellement retenus, au choix du Maître d'ouvrage, lors du paiement des factures ultérieures.

18.5 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des pénalités sur la garantie de bonne exécution du Contrat du Prestataire, que ce dernier sera tenu de reconstituer dans le délai péremptoire spécifié à l'Art. 8.4.

#### **Art. 19 - Résiliation.**

19.1 Le Maître d'ouvrage peut résilier le Contrat en cours d'exécution si :

- a) le Contrat subit une modification substantielle nécessitant une nouvelle procédure de passation de marché conformément à l'article 72 de la directive 2014/24/UE ;
- b) le Prestataire se trouve dans l'un des motifs d'exclusion énoncés à l'article 57 de la directive 2014/24/UE et/ou dans les formulaires DGUE, DC1 et DC2 ;
- c) le marché n'aurait pas dû être attribué au Prestataire en raison d'un manquement grave aux obligations qui lui incombent en vertu des traités européens et de la directive 2014/24/UE ;
- d) un autre des cas de résiliation pour manquement grave du Prestataire expressément prévu dans le présent Contrat se produit, tel que la non-exécution des services prévus dans le Contrat et/ou la non-conformité et/ou le retard dans leur exécution et/ou tout autre cas de manquement grave du Prestataire prévu par la loi applicable au présent Contrat.

19.2 En outre, le Maître d'ouvrage peut résilier le contrat dans les cas suivants et sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts :

- a) récurrence du non-respect des délais d'exécution, ou le non-respect d'un délai essentiel contenu dans le Contrat ;
- b) recours à la sous-traitance qui ne respecte pas les règles fixées dans l'appel d'offres et dans le présent Contrat ;

- c) violation de l'interdiction de cession du Contrat ;
- d) violation, par le Prestataire et pendant l'exécution du Contrat, des règles relatives à la sécurité au travail et/ou la perte du DURC (Document Unique de Régularité des Cotisations) et du DURF et/ou des certification similaires de l'État d'origine;
- e) violation des règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel;
- f) si le Prestataire n'est pas en mesure de prouver que la couverture d'assurance prévue à l'article 13 est pleinement opérationnelle ;
- g) si le Prestataire, pour quelque raison que ce soit (réglementaire, économique, technique, etc.), n'est plus en mesure de respecter les obligations souscrites en matière de traitement des données à caractère personnel;
- h) si le Prestataire ne possède ou ne reconstitue pas la garantie conformément à l'article 8.4 du présent Contrat.

19.3 Le Maître d'ouvrage peut également résilier le contrat, à sa seule discrétion, pour un motif d'intérêt général, même si l'exécution des services a commencé, en donnant au Prestataire un préavis écrit d'au moins vingt jours. Le cas échéant, le Maître d'ouvrage ne remboursera au Prestataire que les prestations dûment exécutées et acquises, ainsi que les dépenses raisonnables déjà engagées par ce dernier dans le cadre de l'exécution des prestations non encore réalisées, toute indemnisation étant exclue.

#### **Art. 20 - Clauses finales.**

20.1 Aucune disposition du présent Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux immunités accordées au Prestataire en vertu du droit international.

20.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessus, le présent Contrat est régi par le droit français et tout litige survenant entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera soumis à la juridiction française (c'est-à-dire du lieu d'exécution du marché) et à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

20.3 Le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit et avec l'accord des deux Parties.

20.4 Tout accord de règlement doit être fait par écrit, sous peine d'inefficacité.

20.5 Toutes les dépenses relatives au Contrat et les charges liées à sa conclusion, y compris celles de nature fiscale, sont à la charge du Prestataire.

20.6 Le Prestataire confirme qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts, s'engage à informer immédiatement le Maître d'ouvrage si une telle situation se présente et accepte sans réserve les conséquences d'une telle situation pour l'attribution du présent marché.